

# Ordonnance sur le matériel de guerre (OMG)

**Modification du 10 octobre 2012**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 5a* Déclaration de non-réexportation  
(art. 18 LFMG)

<sup>1</sup> Pour autoriser l'exportation de produits finis ainsi que de pièces détachées ou d'éléments d'assemblage destinés à un gouvernement étranger ou à une entreprise travaillant pour un tel gouvernement, une déclaration de non-réexportation du gouvernement du pays de destination est requise. Cette déclaration n'est pas exigée s'il s'agit de pièces détachées ou d'éléments d'assemblage de faible valeur.

<sup>2</sup> En signant la déclaration de non-réexportation, le pays de destination s'engage à ne pas exporter, vendre, prêter, offrir le matériel de guerre ni à le céder d'une autre manière à des tiers sans l'accord des autorités compétentes en matière d'autorisation.

<sup>3</sup> S'il y a des risques accrus que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit transmis à un destinataire final non souhaité, l'autorité compétente en matière d'autorisation peut exiger le droit de pouvoir vérifier sur place si la déclaration de non-réexportation est respectée. Pour les exportations volumineuses, la déclaration de non-réexportation doit revêtir la forme d'une note diplomatique du pays de destination.

<sup>4</sup> S'il y a lieu de soupçonner une violation d'une déclaration de non-réexportation, l'autorité compétente en matière d'autorisation peut prendre des mesures provisionnelles. Le Département fédéral de l'économie décide de la levée de celles-ci.

*Art. 5b*

*Ancien art. 5a*

<sup>1</sup> RS 514.511

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

10 octobre 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova